

## ARTICLE 6 : Remise des prix

### 6.1. Remise des prix de chaque Parc

Chaque Parc participant et ses partenaires organisent une remise des prix publique. Les prix attribués sont laissés à leur initiative et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

### 6.2. Remise des prix nationale

Les prix nationaux sont attribués par les organisateurs du concours, sous l'égide du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et du

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, et seront remis lors du Congrès annuel des Parcs naturels régionaux qui se tiendra à Reims le 6/8 octobre 2010.

Les lauréats nationaux reçoivent des récompenses honorifiques et un chèque de 600€, permettant d'attester la production de service écosystémique d'un hectare de prairie permanente, en référence au rapport remis au Premier Ministre en 2009 par le groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis.

## ARTICLE 7 : Charte de communication

Les Parcs et le comité d'organisation national mettent en œuvre des actions de communication telles que des communiqués de presse, des conférences de presse, des articles dans la presse écrite et des annonces dans la presse audiovisuelle.

Les exploitations lauréates peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée sur les étiquettes de leurs produits fermiers d'élevage (viandes, fromages) ou autres supports de communication de leur exploitation. Le nom exact du prix obtenu doit en ce cas

être mentionné.

Du seul fait de leur participation au concours des prairies fleuries, les candidats autorisent les organisateurs à faire état de leur participation et de leur classement. Toute diffusion d'information nominative relative au détail de leur candidature (fiches de notation du jury, fonctionnement de l'exploitation, motivations) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitation. Ces informations sont exactes et sincères.

## ARTICLE 8 : Engagement des participants

Les exploitants agricoles s'engagent à :

- Etre présent lors de la visite du jury sur les parcelles proposées par leur exploitation et laisser l'accès libre pour les membres du jury.
- Etre présent ou représenté lors de la remise locale des prix organisée dans chaque Parc participant.
- Etre présent ou représenté lors de la remise nationale des prix (lauréats uniquement - les frais de déplacements sont pris en charge par les organisateurs).

■ Répondre au questionnaire qui porte sur le mode d'exploitation des parcelles et leur fonction fourragère et environnementale dans le système d'exploitation de l'agriculteur.

L'accès aux parcelles pour tout autre groupe de personne lié au concours et à sa communication (passage ultérieur possible : presse, lycées agricoles...) est soumis à l'autorisation expresse des exploitants.



## ARTICLE 9 : Clause d'annulation

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours agricole national des prairies fleuries

si les circonstances l'obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les plus brefs délais.

# Le concours des prairies fleuries, une démarche agri-environnementale innovante dans les Parcs

Dans le cadre de "2010, année internationale de la biodiversité", les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux de France organisent avec les Chambres d'agriculture, les syndicats d'AOC fromagères, les syndicats d'apiculture et des associations de gestion et de protection de la nature le premier concours national des "prairies fleuries".

Environ 300 exploitations agricoles candidates sont attendues dans les 18 territoires de Parcs participant.

Ce concours initié avec les éleveurs des Parcs naturels régionaux du Massif des Bauges et du Haut-Jura, allie intérêt écologique et agricole des prairies. Pour apprécier les qualités des prairies, le concours se fonde sur des critères scientifiques établis avec l'INRA, pour les différentes catégories de prairies permanentes.

Pour la première fois en France, un prix d'excellence reconnaît le travail des agriculteurs en faveur de la biodiversité des zones herbagères. Les prairies de fauche et de pâture sont mises à l'honneur, ainsi que les nombreux produits d'élevages reconnus sous signes de qualité.

Document imprimé sur papier recyclé avec des encres végétales, par Couleurs Montagne • Création graphique Adèle Coufflard-Mason  
Crédit photo : PNF Bauges - C. Bousset - PNR Haut-Jura - O. Roybr - CIG - Studovision, M. Petit



### Comité d'organisation national



### Avec le soutien de



Partenaire



Parc participant



Une initiative à la croisée des chemins  
entre agriculture, préservation de la biodiversité  
et qualité des produits des territoires.

# Règlement du 1<sup>er</sup> concours agricole national des prairies fleuries dans les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux



2010, année internationale de la biodiversité

Retrouvez toutes les informations sur  
[www.prairiesfleuries.fr](http://www.prairiesfleuries.fr)



2010 Année Internationale de la Biodiversité

## LES PARCS PARTICIPANT AU CONCOURS

**PARCS NATURELS RÉGIONAUX :** BALLONS DES VOSGES • BRENNE • CAMARGUE • CHARTREUSE • HAUT-JURA • LORRAINE • MASSIF DES BAUGES • MORVAN • PILAT • PYRÉNÉES CATALANES • VERCORS • **VOLCANS D'Auvergne • VOSGES DU NORD • PARCS NATIONAUX :** CÉVENNES • ECRINS • MERCANTOUR • PYRÉNÉES • VANOISE

## ARTICLE 3 : Déroulement du concours

### 3.1. Date de visite des parcelles

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre mai et juillet à une date fixée dans chaque territoire. Celle-ci dépend de la précocité de la végétation suivant les zones. Aucune date de report n'est prévue en cas de mauvais temps, qui n'entrave pas le travail du jury, sauf cas exceptionnels. Dans tous les cas, les dates de passage du jury local sont étalées au maximum sur 7 jours.

### 3.2. Visite des parcelles

Le jury local visite la parcelle en présence de l'exploitant agricole engagé ou d'un de ses représentants. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. (Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès du Parc en cas d'imprévu particulier, sous réserve de capacité du jury à retourner sur la parcelle).

Le jury se base sur l'observation directe de la végétation de la parcelle et de son environnement. Ces observations sont réalisées selon des critères scientifiques communs à l'ensemble des Parcs, au moment de la visite des parcelles.

Des fiches de notations sont fournies aux jurys pour consigner ces observations.

**NB : Les éléments paysagers extérieurs à la parcelle ne sont pas pris en compte pour juger de la qualité de la parcelle. De plus, le jury tient compte de l'historique de la parcelle (exploitation de longue date ou entrée récente dans l'exploitation) pour juger de l'équilibre agri-écologique obtenu par le travail des agriculteurs.**

### 3.3. Note du jury local et proclamation des résultats

Le jury local rend son avis en présence de l'agriculteur sur les différentes valeurs de la prairie :

- valeur fourragère et agricole
- valeur floristique et faunistique
- valeur mellifère
- valeur paysagère
- valeur globale

La valeur globale porte sur l'équilibre agri-écologique obtenu. Elle peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visité.

Le jury local délibère au terme de la visite des parcelles présentées au concours. Il proclame les résultats au plus tard une semaine après la fin des visites des parcelles et communique les fiches de notations aux agriculteurs.

Le jury local désigne au maximum 2 exploitations pouvant concourir au niveau national dans les catégories de leur choix.

### 3.4. Délibération du jury national et proclamation des résultats

Le jury national désigne par vote les exploitations lauréates du concours national, présentées par les Parcs. Les membres du jury (président d'un jury local ou expert local) ne peuvent pas voter pour un candidat préalablement sélectionné sur leur territoire.

Chaque Parc présente les caractéristiques des parcelles candidates et leur contexte agricole, en fonction des critères d'observation communs (notés par le jury).

Le jury fait son choix à la fois sur les critères observés sur les parcelles et sur l'importance ou l'originalité de la place de la parcelle dans l'exploitation et dans le territoire. Les débats entre les membres du jury sont publics et peuvent être consignés.

Les résultats sont proclamés à l'issue du vote du jury.

## ARTICLE 4 : Constitution des jurys

### 4.1. Les jurys locaux

Le jury est présidé par une personnalité désignée par chaque Parc. Le Président du jury local ne peut être un agriculteur inscrit au concours.

Les jurys locaux comprennent au moins 3 "experts" représentant les 3 domaines suivants :

- Agronomie, fourrages
- Botanique, phytosociologie
- Apiculture, entomologie, faune sauvage

Les experts s'engagent à visiter toutes les parcelles du concours, ou à désigner un suppléant en cas de force majeure.

**NB : Le jury peut également inviter des acteurs du territoire à participer aux observations et discussions sur le terrain : lycées agricoles, élus,**

**collectivités, services de l'Etat, milieu associatif (chasseurs, naturalistes, randonneurs...), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme etc), partenaires,...**

### 4.2. Le jury national

Le jury national est placé sous la responsabilité d'un président, désigné par le comité d'organisation. Il est constitué par l'ensemble des présidents de jury de chaque Parc et de 3 experts compétents dans chacun des 3 domaines du concours qui sont désignés par le comité d'organisation. Les experts des jurys locaux peuvent également être membres du jury national sur demande auprès des organisateurs.



## ARTICLE 5 : Critères d'observation de l'équilibre agri-écologique des parcelles (Fiches de notation du jury)

### 5.1. Méthode d'inspection

Les observations sont réalisées dans chaque tiers de la parcelle le long d'une diagonale large (environ 3 m). Les bords de champs sont exclus sur une largeur de 3 mètres (sauf pour les parcelles de petite taille).

### 5.2. Critère 1 : Observation des plantes indicatrices de qualité des prairies fleuries (facile à observer)

La qualité agri-environnementale des prairies est jugée d'abord sur la présence des espèces indicatrices de la liste établie au niveau de chaque Parc ou à défaut au niveau biogéographique ou national (un référentiel photographique est adressé à tous les candidats à partir d'avril).

Cette méthode est la base de la mesure agri-environnementale "prairies fleuries", actuellement mise en oeuvre dans certains Parcs ou sites Natura 2000 en France.

### 5.3. Critère 2 : Observation des indicateurs de végétation et d'environnement visibles sur les parcelles (experts)

■ Diversité et abondance des dicotylédones, des légumineuses, des graminées et des plantes mellifères et aromatiques

■ Biomasse observée, physiologie des graminées dominantes et structure de la végétation

■ Importance des espèces indicatrices de dégradation

■ Fonctionnement du sol (litière etc)

■ Importance des espèces rares

■ Infrastructure agri-écologique et paysagère dans et au bord de parcelle (haies, murets, vergers, bords de cours d'eau, arbres isolés, mares, etc)

■ Appétence et digestibilité du fourrage

■ Difficultés de récolte du fourrage

■ Maîtrise des ligneux par le pâturage (pour la catégorie pâturage)

## ARTICLE 1 : Prix d'excellence agri-écologique

Trois grandes catégories de prairies situées en plaine ou en montagne sont primées au niveau national (elles peuvent être précisées au niveau de chaque territoire de Parc en lien avec le comité de pilotage local) :

■ **Prairies de fauche maigres :** Prairies pour lesquelles le sol et/ou le climat limite le potentiel fourrager (moins de 3 ou 4 tonnes de matière sèche par ha et par an), éventuellement pâturées.

■ **Prairies de fauche grasses :** Prairies pour lesquelles le sol et/ou le climat favorisent un bon potentiel fourrager (plus de 3 ou 4 tonnes de matière sèche par ha et par an), éventuellement pâturées.

■ **Prairies pâturées :** Prairies exclusivement pâturées, en excluant les parcours, estives et alpages (grandes surfaces de pâturage hétérogènes).

Le prix d'excellence agri-écologique récompense dans chaque catégorie au niveau local et national les exploitations dont les prairies présentent le meilleur équilibre entre production de fourrage de qualité et préservation de la biodiversité.

Des prix spéciaux peuvent être attribués aux prairies qui présentent un intérêt particulier (valeur mellifère, "trame paysagère", flore ou faune remarquable, patrimoine...).

## ARTICLE 2 : Candidature

### 2.1. Surfaces herbagères éligibles

Le concours concerne les prairies permanentes, situées en plaine ou en montagne, gérées par la fauche ou la pâture. Les prairies peuvent comporter haies, bosquets, murets, buissons, mares, fossés, dans la limite des seuils prévus par les usages locaux. Les alpages, estives et parcours de plus de 20 ha sont exclus du concours.

Les prairies engagées doivent être des surfaces agricoles, définies comme telles par l'administration (ilôt PAC). Elles doivent participer pleinement au fonctionnement fourrager des exploitations.

Les agriculteurs peuvent présenter les parcelles de leur choix, qu'ils aient ou non souscrit à la mesure "prairies fleuries" ou à toute autre MAE dans leur Parc. Toutes les prairies engagées peuvent prétendre à l'ensemble des catégories du concours (selon l'avis du jury local lors des visites des parcelles).

Les candidats peuvent présenter une ou deux parcelles suivant le nombre de candidatures et de prairies que le jury local est en mesure de visiter dans chaque Parc pendant la durée du concours.

### 2.2. Exploitations agricoles concernées

Le concours est ouvert aux agriculteurs en activité, situés dans le secteur retenu par chaque Parc. La participation au concours est gratuite.

Chaque Parc participant identifie le territoire dans lequel se déroule le concours : vallée, plateau, bassin, zone AOC... Renseignements auprès des Parcs.

Le Parc adresse un bulletin d'inscription, qui doit être dûment signé par l'agriculteur candidat et dans lequel les deux parties s'engagent à respecter le règlement du concours.

Les agriculteurs reçoivent une lettre de confirmation d'inscription les informant de la date du passage du jury local.

